

A l'attention de Monsieur MORETAU
Président de la Mission Régionale D'Autorité Environnementale
Par délégation

Paris, le 1^{er} juillet 2021

Objet : Compléments au dossier de demande de Permis de Construire pour la réalisation d'une centrale solaire au sol sur la commune de Nogent

Dossier suivi par Cécile ANGELINI, Chef de projet - T 07 64 45 79 08 - cecile.angelini@neoen.com

Préambule

La société Neoen a déposé le 17 décembre 2020 un dossier de demande de permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Nogent (52).

Le présent mémoire vise à apporter des éléments de réponse aux observations formulées par la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la région Grand Est.

Eléments de réponse du pétitionnaire

- 1) Faire référence aux engagements coordonnés et pris par les 2 exploitants, coordonner les conditions de remise en état et de surveillance du site et des 2 installations et mettre à la même échéance la fin d'exploitation de la centrale et sa remise en état avec la fin des obligations de gestion et de surveillance du carrier.**

L'Arrêté préfectoral n°2189 du 16 août 2018 porte levées des garanties financières pour la carrière de Donnemarie exploitée en dernier lieu par l'entreprise PERROT. L'article 1 précise que l'entreprise PERROT « n'est plus soumise à l'obligation de disposer de garanties financières pour la carrière de calcaire sise sur le territoire de la commune de Donnemarie, au lieu-dit « Le pincourt » ZI n°7 et 8 pp ».

Cet arrêté préfectoral fait suite au Procès-Verbal de Récolement, édité le 24 juillet 2018 par l'Unité Départementale Aube/ Haute-Marne de la DREAL. Le procès-verbal précise que :

- « La cessation d'activité a été menée conformément aux dispositions des articles R 512-39-1 à R 512-39-4 du code de l'environnement.
- [...] il apparaît que les travaux de remise en état du site délimité par les parcelles susvisées répondent aux prescriptions de réaménagement fixées aux articles 28, 29, 31 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°1309 du 9 mai 2001. »

Le Procès-Verbal de Récolement conclut de la manière suivante : « La société PERROT, représentée par M Didier PERROT, peut donc être déchargée de ses responsabilités en matière de police des carrières sur cette parcelle. »

De plus, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation ne mentionne pas de suivi à réaliser de la part du carrier à la fin de l'exploitation.

Vous trouverez le Procès-Verbal de Récolement et l'Arrêté préfectoral de levées de garanties financières en pièces jointes de ce courrier.

- ▶ **Ajouts effectués dans le paragraphe sur la « Prise en compte des possibilités pour l'implantation d'un parc photovoltaïque », page 139 de l'étude d'impact.**

2) Précision sur les impacts de l'installation de fondations par ancrage au sol (de type pieux battus ou vis), ou par des fondations externes (de type longrines béton)

Neoen tient à rappeler que le choix du type de fondation n'est pas connu à ce stade. Il est mentionné à la page 161 de l'étude d'impact que « le choix définitif du type d'ancrage et de son dimensionnement sera confirmé par une étude géotechnique qui sera réalisée avant le début des travaux ».

Les deux solutions envisagées sont des ancrages par pieux ou structures hors sol (par exemple longrines béton ou gabions).

Le choix final des fondations dépendra de l'étude géotechnique susmentionnée, mais aussi des conclusions des études liées au sujet pyrotechnique, qui sera détaillée dans la suite du présent mémoire.

L'étude des impacts du projet renvoyait à plusieurs endroits à des « pieux », cette solution étant la plus fréquente. La formulation a été modifiée pour utiliser le terme de « fondations » afin de refléter les deux possibilités, pieux ou structures hors-sols.

- ▶ **Modifications notamment effectuées aux pages 157 et 164 de l'étude d'impact.**

3) Préciser comment et sur quels points le projet s'articule avec le SDAGE et le SRADDET

Articulation du projet avec le SRADDET du Grand-Est :

Le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) du Grand Est, approuvé le 24 janvier 2020, poursuit entre autres des objectifs d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ce changement.

Ainsi, le SRADDET de la région Grand Est précise notamment dans son rapport stratégique que « La Région et ses territoires réaffirment la volonté de développer la production d'énergies renouvelables et de récupération et d'accompagner l'innovation et la structuration des filières avec l'ensemble des acteurs du territoire. Cet objectif vise à favoriser, notamment par l'aménagement et la planification, un développement à la fois ambitieux et soutenable de toutes les filières d'énergies renouvelables et de récupération. Cet objectif doit se faire dans le respect des usages et des fonctionnalités des milieux forestiers, naturels et agricoles et des patrimoines. La préservation de la qualité paysagère devra faire l'objet d'une attention particulière. Les territoires concourent à la réalisation de cet objectif en fonction de leurs spécificités en termes de potentiel local et de niveau de contraintes. Afin que ce développement bénéficie davantage aux acteurs du territoire et permette une réappropriation locale des enjeux énergétiques, cet objectif intègre les enjeux d'une plus forte sensibilisation et participation des citoyens aux projets ».

Le SRADDET se fixe un objectif de production d'origine renouvelable de 65 501 GWh en 2030 et de 108 564 GWh en 2050. Pour le photovoltaïque, l'objectif de production est de 2 470 GWh en 2030 et de 5 892 GWh en 2050.

Pour mettre en œuvre ces objectifs relatifs au climat, à l'air et à l'énergie, 6 règles et 6 mesures d'accompagnement ont été construites et notamment :

- **Règle n°2 : Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation**

Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans tout projet de renouvellement ou d'extension urbaine selon une approche qualitative et croisée de ces enjeux dans les différents volets (aménagement, bâti, mobilité, éclairage public).

Cette règle a pour objectif d'intégrer les enjeux de lutte contre le changement climatique et de qualité de l'air (climat-air-énergie) dans toutes les phases d'un projet de planification ou d'aménagement.

Cette règle transcrit, à l'échelle du projet urbain, l'ambition du SRADDET en matière de transition énergétique qui s'inscrit dans la logique de priorité suivante : sobriété, efficacité (pour réduire les consommations énergétiques) et développement des énergies renouvelables (pour couvrir les besoins résiduels, en substitution aux énergies fossiles).

A l'échelle du projet d'aménagement, le Code de l'urbanisme rappelle les objectifs climat-air-énergie en matière d'urbanisme (article L101-2 7°) : lutte contre le changement climatique, adaptation à ce changement, réduction des émissions de gaz à effet de serre, économie des ressources fossiles, maîtrise de l'énergie et production énergétique à partir de sources renouvelables.

- **Règle n°5 : Développer les énergies renouvelables et de récupération**

Cette règle vise à développer les énergies renouvelables et de récupération, et prévoit les préconisations suivantes pour la filière photovoltaïque, en particulier : « Mobiliser toutes les surfaces potentielles favorables au développement du photovoltaïque en privilégiant les surfaces bâties (grandes toitures, bâtiments résidentiels, tertiaires, agricoles, industriels, etc.), les terrains à faible valeur d'usage déjà artificialisés (friches, ombrières de parking, etc.) ou les terrains dits « dégradés » pour les centrales au sol, dans le respect des servitudes de protection du patrimoine ». Cette règle prévoit « que l'implantation de centrales au sol sur des espaces agricoles, naturels ou forestiers doit être exceptionnelle ou ne devra pas concurrencer ou se faire au détriment des usages agricoles et des fonctions écosystémiques des espaces forestiers, naturels et agricoles. »

Ainsi, les objectifs et règles du SRADDET sont bien respectés. En effet, en premier lieu, le développement du parc photovoltaïque de Nogent contribue aux objectifs de production d'électricité d'origine renouvelable (photovoltaïque) fixés pour 2030 et 2050 par le SRADDET.

En second lieu, du fait de sa localisation sur une ancienne carrière, il respecte la règle n°5 du SRADDET qui souhaite privilégier le développement de la filière photovoltaïque notamment sur des terrains dits « dégradés ».

De plus, comme L'Ae le relève, le projet évite une partie importante des zones à forts enjeux écologiques, ce qui permet de réduire l'incidence du projet. Les différentes autres mesures d'évitement, de réduction et de suivi limitent plus globalement l'incidence résiduelle sur l'environnement.

- ▶ **Ajouts effectués dans le paragraphe sur les « Documents de référence », page 30 de l'étude d'impact.**

Articulation avec le SDAGE Seine-Normandie :

Le SDAGE 2010-2015 du bassin Seine – Normandie a déterminé huit défis pour le bassin. Le tableau suivant indique en quoi le projet photovoltaïque de Nogent est compatible avec le SDAGE :

DEFIS CONCERNE	ORIENTATION	COMPATIBILITE
Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques	O1 Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	Les différentes phases du chantier généreront des déchets (emballages, coffrages, câbles, bidons vides...). Ceux-ci ne seront ni abandonnés, ni enfouis sur le site ; ils seront gérés de manière à éviter toute pollution de l'environnement. Par ailleurs, la mesure de réduction « Prévenir tout risque de pollution accidentelle » permettra de limiter des éventuels impacts liés au risque de pollution accidentelle des eaux superficielles et souterraines durant toutes les phases de la vie du parc photovoltaïque. Enfin, la mesure « réduire l'impact du projet sur la nappe phréatique « Calcaire Dogger entre Armançon et limite de district » permettra également de réduire l'impact sur la nappe phréatique, si celle-ci se révélait être à proximité de la surface.
Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses	O8 - Promouvoir les actions à la source de réduction ou de suppression des rejets de substances dangereuses	
	O9 - Substances dangereuses : soutenir les actions palliatives de réduction, en cas d'impossibilité d'action à la source	
Défi 4 : Réduire les pollutions microbiologiques des milieux	O13 – Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses	Aucun captage, ni périmètre de protection associé ne recoupe la zone d'implantation potentielle.
Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	O14 - Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau de surface destinées à la consommation humaine contre les pollutions	
Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	O15 - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité	Les installations du projet de Nogent ne recourent aucune zone humide. Par ailleurs, les continuités écologiques et les espèces présentes sur site relevées dans le cadre du volet naturaliste de l'étude d'impact ont été prises en compte et les toutes les mesures nécessaires ont été prises.
	O16 - Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau	
	O17 - Concilier lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et le bon état	
	O18 - Gérer les ressources vivantes en assurant la sauvegarde des espèces au sein de leur milieu	
	O19 - Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	

Défi 7 : Gérer la rareté de la ressource en eau	O25 - Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable future	La mesure « réduire l'impact du projet sur la nappe phréatique « Calcaire Dogger entre Armançon et limite de district » permettra de réduire l'impact sur la nappe phréatique, si celle-ci se révélait être à proximité de la surface.
Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation	O31 - Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues	Le projet photovoltaïque de Nogent se situe en dehors de tout zonage réglementaire relatif au risque inondation par débordement de cours d'eau. Il n'est pas non plus concerné par le risque de remontée de nappe. De plus, un projet photovoltaïque n'est pas de nature à augmenter la sensibilité au risque d'inondation.
	O33 - Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation	

- **Ajouts effectués dans le paragraphe relatif au « contexte réglementaire » de l'hydrogéologie et de l'hydrographie, aux pages 36 et 37 de l'étude d'impact.**

4) Compléter le dossier par l'analyse de la compatibilité du projet avec le S3REnR de Champagne-Ardenne en termes de raccordement (en lien avec RTE/ENEDIS).

Les Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) sont des documents produits par le Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE) dans le cadre de la loi Grenelle II. Ils permettent d'anticiper et d'organiser au mieux le développement des énergies renouvelables vis-à-vis des réseaux électriques. L'une des principales missions de RTE est donc d'accueillir ces nouveaux moyens de production, en assurant leur raccordement dans les meilleurs délais et les nécessaires développements de réseau.

Les S3REnR sont basés sur les objectifs de puissance renouvelable fixés dans les Schémas Régionaux du Climat de l'Air et de l'Énergie (SRCAE), établis à l'échelle des anciennes régions. Les futurs S3REnR seront basés sur les objectifs de production d'énergie renouvelable fixés par les SRADDET.

Les S3REnR comportent essentiellement :

- Les travaux de développement (détaillés par ouvrages) nécessaires à l'atteinte des objectifs des SRCAE, en distinguant la création de nouveaux ouvrages et le renforcement des ouvrages existants ;
- La capacité d'accueil globale du S3REnR, ainsi que la capacité réservée par poste ;
- Le coût prévisionnel des ouvrages à créer (détaillé par ouvrage) ;
- Le calendrier prévisionnel des études à réaliser et des procédures à suivre pour la réalisation des travaux.

La dernière version du S3REnR de l'ancienne région Champagne-Ardenne a été approuvée le 29 décembre 2015. Pour rappel, l'objectif fixé par l'ancienne région Champagne-Ardenne dans le cadre du PCAER (équivalent régional du SRCAE) est d'atteindre 4 350 MW d'énergies renouvelables d'ici 2020.

A la date d'approbation de la nouvelle version du S3REnR, la production d'énergie renouvelable en service et en file d'attente était de 3 037 MW. Par conséquent le nouveau schéma proposait la réservation de capacité pour un volume total de 1 284 MW. Ce document a fait l'objet d'une adaptation, en date du 6 avril 2020, qui a permis de créer 300 MW de capacité réservée supplémentaire, portant ainsi la capacité globale à 1 584 MW. La quote-part régionale s'élevait à 55.22 kEuro/MW au 9 juin 2021 (source : capareseau.fr, 2021).

La capacité d'accueil d'un poste source dépend de la capacité d'évacuation d'énergie permise par les lignes de transport qui l'alimentent, des projets de production en attente de raccordement et des équipements déjà en place sur le poste (transformateur HTA/HTB, jeux de barre).

Dans un rayon de 5 km autour du projet photovoltaïque de Nogent, seul un poste source est recensé. Il s'agit du poste source de Bassigny, situé à 3,4 km au Sud-Est du projet. Ce poste a fait l'objet d'un ajout de capacité de 32 MW dans le cadre de la mise à jour du S3REnR en avril 2020. Cependant, au 9 juin 2021, la puissance de ce poste est répartie de la manière suivante :

- La puissance EnR déjà raccordée s'élève à 71,2 MW ;
- La puissance des projets EnR en file d'attente est de 0,3 MW ;
- La capacité d'accueil qui reste disponible au titre du S3REnR est nulle.

Par conséquent, le raccordement ne semble pas être envisageable sur ce poste.

Au vu des données disponibles dans le S3RENr et des informations disponibles sur le site de Caparésseau, un poste source dispose d'une capacité restante suffisante pour accueillir le projet photovoltaïque de Nogent dans un rayon de 10 km. Il s'agit du poste de Montigny-le-Roi, qui dispose, au 9 juin 2021, d'une capacité d'accueil restant disponible au titre du S3REnR de 31,1 MW.

Remarque : L'élaboration d'un schéma à l'échelle de la nouvelle région Grand Est est en cours. Ce projet de S3REnR Grand Est a fait l'objet d'une concertation préalable avec le public du 14 septembre au 30 octobre 2020. Dans sa version présentée au public, le projet prévoit notamment :

- La création d'un poste source équipé de deux transformateurs 225/20 kV de 80 MVA raccordé en antenne sur le poste 225 kV de Froncles par une liaison souterraine d'environ 4 km ;
- L'évolution du poste de Bassigny par la création d'un transformateur 63/20 kV de 36 MVA.
- La mise en place d'une quote-part unique pour la région Grand-Est, de 69.34 kEuro/MW.

Le choix du scénario final sera réalisé en concertation avec les services gestionnaires du réseau. Les opérations de raccordement seront réalisées par et pour le compte de l'opérateur réseau (Enedis ou RTE). La convention de raccordement n'ayant pas encore été transmise par celui-ci, le tracé final du raccordement n'est pas encore connu. L'étude de ses impacts ne peut donc, à ce stade, pas être réalisée.

► **Ajouts effectués dans le paragraphe sur le « Raccordement externe », page 158 de l'étude d'impact.**

5) Justifier le choix du site d'implantation de la centrale après comparaison d'alternatives possibles sur la base de critères environnementaux, notamment celui des milieux naturels, de la biodiversité, et de gestion économe des espaces agricoles, pour démontrer le moindre impact environnemental de son projet.

L'implantation d'un projet sur ce site a été longuement étudiée avec les propriétaires des terrains, ainsi qu'en comparaison avec d'autres sites d'implantation potentielle. Après une réunion avec la maire de Nogent, une volonté de développer des projets d'énergies renouvelables sur le territoire avait été confirmée.

La recherche a été faite sur les 17 communes du bassin Nogentais (Nogent, Ageville, Biesles, Cuves, Esnouveaux, Forcey, Lanques-sur-Rognon, Louvières, Mandres-la-Côte, Marnay-sur-Marne, Ninville, Poinson-lès-Nogent, Poulangy, Sarcey, Thivet, Vesaignes-sur-Marne, Vitry-lès-Nogent). Les communes sont très agricoles ou forestières, beaucoup de RNU et très peu d'ICPE. Nous avons identifié 5 sites qui, selon nous, présentaient un intérêt pour le développement d'une centrale solaire au sol. Les terrains se situent sur les communes de Biesles, Lanques-sur-Rognon, Marnay-sur-Marne, et deux à Nogent.

Commune	Surface	Coordonnées GPS	Poste élec	Distance poste	Zonage PLU	Cas 3	Remarques
Biesles	15,4 ha	48.090518 , 5.297534	Bassigny	9,7 km	IAUb et IIAUa	Non	Propriétaire : commune de Biesles. Poste racco saturé. Secteur IAUb : permettre l'aménagement fixé par le PADD. Secteur IIAUa : pour l'instant constructions interdites
Lanques sur Rognon	6,6 ha	48.084469 , 5.348647	Bassigny	5,6 km	RNU	Oui	Carrière André Boureau (exploitant + propriétaire). Exploitation jusqu'à fin 2045
Marnay sur Marne	3,2 ha	48.009285 , 5.225539	Bassigny	17,1 km	RNU	Oui	Surface trop faible pour un projet solaire
Nogent	48,8 ha	48.043718 , 5.354075	Bassigny	1 km	IAUy	Non	Secteur d'urbanisation à future vocation d'activités, Zonage N le long de la rivière
Nogent	17 ha	48.068248 , 5.380154	Bassigny	3,4 km	A	Oui	Deux zones d'anciennes carrières, pas de remise en état agricole ou forestière

Après une analyse approfondie, le terrain de Nogent nous est apparu le plus pertinent pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol. En effet, Les parcelles constitutives du site d'implantation du projet ont été exploitées pendant dix-sept années par la société PERROT, en tant que carrière de calcaire. Ce terrain entre donc dans la catégorie des terrains « dégradés » pour lesquels nous avons un tarif de rachat préférentiel.

► **Ajouts effectués dans le paragraphe sur la « Prise en compte des possibilités pour l'implantation d'un parc photovoltaïque », pages 138 et 139 de l'étude d'impact.**

6) Préciser les références de ses calculs d'équivalence de consommation électrique et de davantage les régionaliser et expliciter sa méthodologie pour arriver au calcul d'émission de CO₂.

Régionalisation des calculs d'équivalence de consommation électrique

Les calculs d'équivalence de consommation électrique ont été repris avec les données régionalisées. Au regard des données du SRADDET (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh en 2016) et de l'INSEE en 2017 (2 471 309 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique moyenne d'un ménage en Grand Est est de l'ordre de 6,6 MWh par an. La production de la centrale photovoltaïque étant estimée à 5 580 MWh/an, cela conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 845 ménages et non pas 1 360 comme indiqué dans le dossier à partir de références nationales.

► **Corrections effectuées aux pages 152 et 228 de l'étude d'impact.**

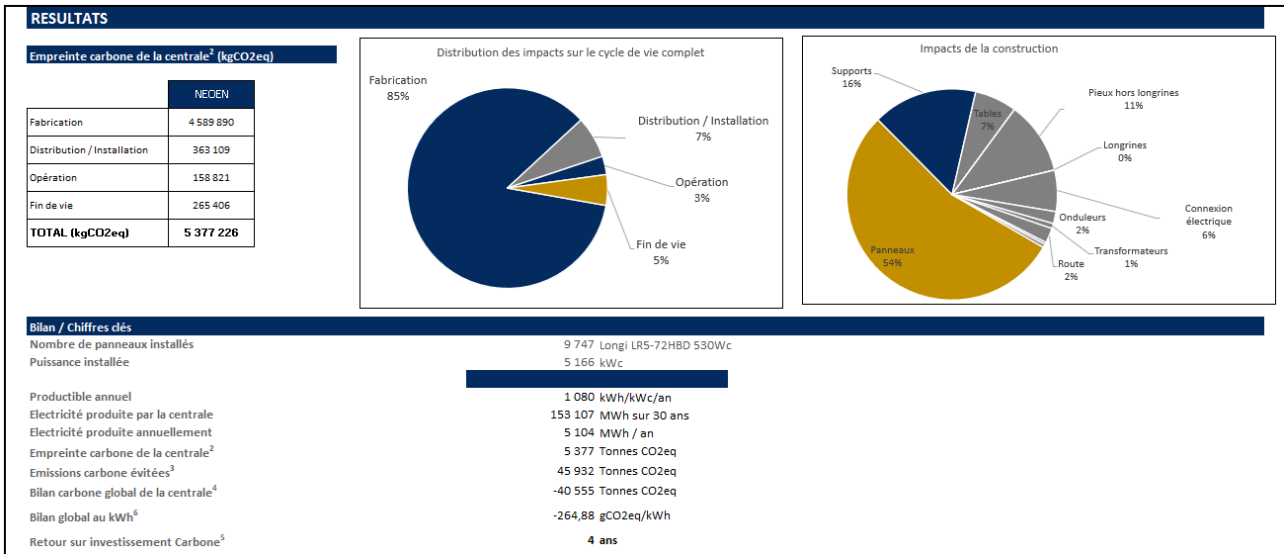
Méthodologie de calcul d'émissions de CO₂.

Notre méthodologie pour le calcul des émissions de CO₂ se base sur la valeur de France Territoire Solaire. Dans son rapport « Analyse de l'impact climat de capacités additionnelles solaires photovoltaïques en France à horizon 2030 » il est mentionné que les émissions de CO₂ évitées par le PV sont comprises entre 270 et 330 gCO₂/kWh. Nous prenons donc une valeur égale à 300 gCO₂/kWh pour le calcul des équivalences de cette centrale solaire.

► **Précision effectuée page 152 de l'étude d'impact.**

7) Préciser le temps de retour énergétique de l'installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des panneaux photovoltaïques et des équipements (extraction des matières premières nécessaires, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) et celle produite par l'installation.

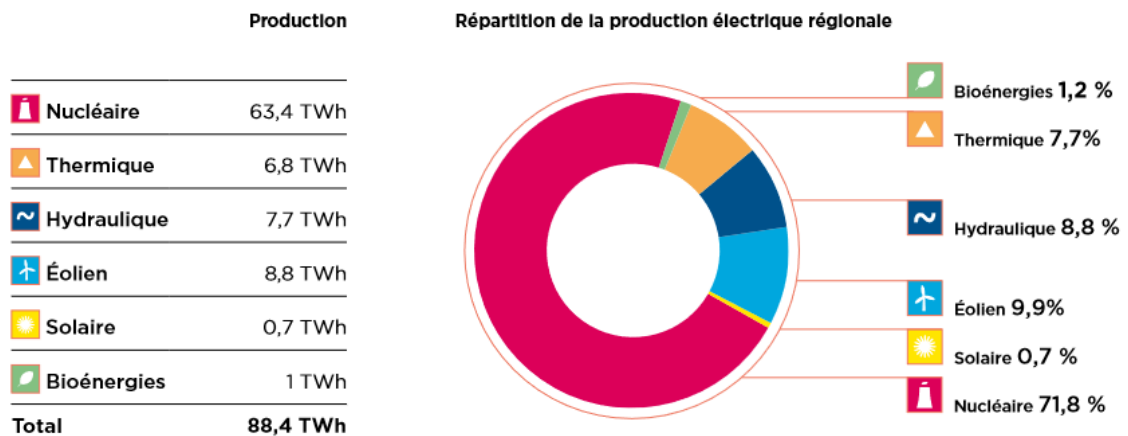
Le calcul du temps de retour énergétique consiste à évaluer le temps nécessaire à une installation énergétique pour rembourser la dette de carbone engendrée par sa production. Pour le parc photovoltaïque de Nogent, le temps de retour énergétique sera de 4 ans et calculé comme suit :



► Précision effectuée page 228 de l'étude d'impact.

8) Compléter par une meilleure analyse et présentation des autres impacts positifs de son projet sur l'environnement.

En 2019, la région Grand Est a produit 88,4 TWh d'électricité, ce qui est stable par rapport l'année précédente. La production est majoritairement d'origine nucléaire, comme l'illustre le graphique suivant.



Energie produite en 2019 en région Grand Est (source : bilan RTE Grand Est, 2020)

La production d'électricité par une centrale photovoltaïque est par nature intermittente (selon l'ensoleillement) et périodique (cycle journalier). Ainsi elle se substituera de manière partielle aux productions d'électricité d'appoint de la région type centrales thermiques, à hauteur de 0,08 % (production estimée de la centrale de 5,582 GWh annuellement). Le projet participera également à la couverture de la consommation par la production régionale, largement excédentaire (+ 207,2% en 2020 en moyenne annuelle).

► Ajout effectué page 228 de l'étude d'impact.

- 9) **Aborder les conséquences de la présence d'oiseaux en reposoirs ou dortoirs, perte de terrain de chasse et prévoir un retour d'expérience de l'impact des centrales photovoltaïques sur la faune, et d'une façon plus générale sur la biodiversité.**

Analyse des conséquences des installations sur la faune et l'avifaune :

- **Perte de ressources alimentaires pour certaines espèces d'oiseaux et de chauves-souris :**
 - Pour l'avifaune : se reporter au paragraphe de « Synthèse des connaissances de l'impact des parcs photovoltaïques sur l'avifaune » (page 96) et aux **modifications effectuées page 218 de l'étude d'impact** ;
 - Pour les chiroptères : se reporter au paragraphe de « Synthèse des connaissances de l'impact des parcs photovoltaïques sur les chiroptères » (page 100) et **aux modifications effectuées page 219 de l'étude d'impact** ;
- **Perte d'habitats pour les oiseaux hivernants ou qui utilisent le site pour se poser ou s'alimenter et désorientation des oiseaux à l'atterrissage en raison de la confusion des panneaux avec le sol** : se reporter au paragraphe de « Synthèse des connaissances de l'impact des parcs photovoltaïques sur l'avifaune » (page 96) et aux **modifications effectuées en page 218 de l'étude d'impact** ;
- **Attrait de certains insectes, en particulier les odonates, qui cherchent à boire, s'alimenter ou à pondre sur les panneaux et finissent par s'épuiser** : se reporter au paragraphe de « Synthèse des connaissances de l'impact des parcs photovoltaïques sur l'autre faune » (page 97) et aux **modifications effectuées page 218 de l'étude d'impact**.

- 10) **Quantifier les surfaces par type d'habitat afin de bien confirmer en quoi les pertes d'habitats sont estimées comme « faibles » ou « modérées » dans l'étude d'impact ;**

- ▶ **Les calculs de surface ont été effectués par Calidris et l'étude d'impact a été complétée aux pages 196, 197, 198 et 200.**

- 11) **Hiérarchiser les continuités écologiques**

- ▶ **Ajouts effectués aux pages 94 et 203 de l'étude d'impact.**

- 12) **Présenter les dates d'inventaire pour tous les groupes**

- ▶ **Modification du tableau 38 (page 89) et de la figure 72 (page 90).**

- 13) **L'Ae recommande au pétitionnaire la mise en œuvre d'un suivi de la qualité de l'eau sur des paramètres liés à l'usage des matériaux utilisés pour les systèmes d'ancrage et à leur éventuel traitement, de façon à s'assurer de leur caractère non impactant sur la qualité de la nappe, au moment des travaux et dans la durée.**

Ajout d'une mesure de suivi :

Intitulé	Suivi de la qualité de l'eau
Impact concerné	Impacts sur l'eau potable
Objectif	Ne pas impacter la qualité de l'eau potable issue de la nappe phréatique « Calcaires Dogger entre Armançon et limite de district ».

Description opérationnelle	Suivi de la qualité de l'eau sur des paramètres liés à l'usage des matériaux utilisés pour les systèmes d'ancrage et à leur éventuel traitement, de façon à s'assurer de leur caractère non impactant sur la qualité de la nappe, au moment des travaux et dans la durée
Acteurs concernés	Maître d'ouvrage, entreprises intervenant sur le chantier, bureau d'études spécialisé.
Planning prévisionnel	Mise en œuvre durant le chantier et l'exploitation du parc.
Modalités de suivi	Suivi par le maître d'ouvrage et un bureau d'études spécialisé durant la phase de construction du parc photovoltaïque et durant la phase d'exploitation.

► **Ajout de la mesure page 182 de l'étude d'impact.**

14) L'Ae recommande de préciser les modalités juridiques et financières garantissant la mise en œuvre du démantèlement de la centrale à l'issue de l'exploitation.

Lors de la phase de démantèlement, Neoen souscrira à une garantie financière à hauteur de 30 000 €/MW installé.

Le jour de la fin du démantèlement, les parties établiront contradictoirement un état des lieux de sortie, au cours duquel le propriétaire du terrain pourra émettre toute réserve sur les éventuelles détériorations apportées au terrain du fait de l'installation et l'exploitation de la centrale.

► **Précisions apportées page 166 de l'étude d'impact.**

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information,

Cordialement,

Cécile ANGELINI
Chef de projet solaire

